

Décision n° 2012 - 656 DC

Loi portant création des emplois d'avenir

Consolidation partielle

(Non compris : Titre III Dispositions modifiant le
code du travail applicable à Mayotte)

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle	8
II. Loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi.....	9
III.Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.....	10
IV.Loi 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.....	12
V. Code de l'action sociale et des familles	14
VI.Code de la sécurité sociale.....	14
VII. Code du travail.....	17

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- [*article XX*] : origine de la modification

Table des matières

I. Ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle	8
– Article 9 [modifié par l'article 9 ex 5]	8
II. Loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi.....	9
– Article 7 [modifié par l'article 10 ex 6]	9
III.Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.....	10
– Article 28 [modifié par l'article 2 ex 1 ^{er} bis A]	10
IV.Loi 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.....	12
Titre IV : Contrat de sécurisation professionnelle	12
– Article 44 [modifié par l'article 9 ex 5]	12
V. Code de l'action sociale et des familles	14
Livre V : Dispositions particulières applicables à certaines parties du territoire	14
Titre II : Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion.....	14
Chapitre II : Revenu de solidarité active	14
– Article L. 522-18 [modifié par l'article 7 ex 3]	14
VI.Code de la sécurité sociale.....	14
Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base.....	14
Titre 3 : Dispositions communes relatives au financement Chapitre 3 bis : Modernisation et simplification du recouvrement des cotisations de sécurité sociale	14
Section 5 : Guichet unique pour le spectacle vivant	14
– Article L. 133-9	14
– Article L. 133-9-2 [modifié par l'article 9 ex 5]	15
Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses.	15
Titre 1 : Organismes locaux et régionaux - Organismes à circonscription nationale.....	15
Chapitre 3 : Unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U.R.S.S.A.F).....	15
– Article L. 213-1 [modifié par l'article 9 ex 5]	15

VII.	Code du travail.....	17
	Première partie : les relations individuelles de travail	17
	Livre premier : Dispositions préliminaires	17
	Titre premier : Champ d'application et calcul des seuils d'effectifs.....	17
	Chapitre unique	17
	– Article L. 1111-3 [modifié par l'article 7 ex 3]	17
	Livre II : Le contrat de travail	17
	Titre III : Rupture du contrat de travail à durée indéterminée.....	17
	Chapitre III : Licenciement pour motif économique.....	17
	Section 6 : Accompagnement social et territorial des procédures de licenciement	17
	Sous-section 2 : Contrat de sécurisation professionnelle	17
	– Article L. 1233-65	17
	– Article L. 1233-66 [modifié par l'article 9 ex 5]	18
	– Article L. 1233-69 [modifié par l'article 9 ex 5]	18
	Deuxième partie : Les relations collectives de travail.....	19
	Livre II : La négociation collective - les conventions et accords collectifs de travail	19
	Titre IV : Domaines et périodicité de la négociation obligatoire	19
	Chapitre II : Négociation obligatoire en entreprise	19
	Section 2 : Négociation annuelle.....	19
	Sous-section 1 : Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.	19
	– Article L. 2242-5-1 [modifié par l'article 6 ex 2bis].....	19
	Livre III : Les institutions représentatives du personnel.....	20
	Titre II : Comité d'entreprise	20
	Chapitre III : Attributions.....	20
	Section 1 : Attributions économiques.....	20
	Sous-section 6 : Informations et consultations périodiques du comité d'entreprise	20
	– Article L. 2323-47 [modifié par l'article 6 ex 2bis]	20
	– Article L. 2323-57 [modifié par l'article 6 ex 2bis]	21
	Cinquième partie : l'emploi	22
	Livre Ier : Les dispositifs en faveur de l'emploi.....	22
	Titre III : Aides à l'insertion, à l'accès et au retour à l'emploi	22
	Chapitre IV : Contrats de travail aidés.....	22
	Section 1 : Contrat emploi-jeune	22
	Section 1-1 : Contrat unique d'insertion.	22
	– Article L. 5134-19-1 [modifié par l'article 7 ex 3]	22
	– Article L. 5134-19-2 [modifié par l'article 7 ex 3]	22
	– Article L. 5134-19-4 [modifié par l'article 7 ex 3]	23
	Section 2 : Contrat d'accompagnement dans l'emploi	23
	Sous-section 1 : Objet.	23

– Article L. 5134-20 [modifié par l'article 7 ex 3]	23
Sous-section 2 : Convention . Décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle [modifié par l'article 7 ex 3].....	23
– Article L. 5134-21 [modifié par l'article 7 ex 3]	23
– Article L. 5134-21-1 [modifié par l'article 7 ex 3]	24
– Art. L. 5134-21-2 [créé par l'article 7 ex 3]	24
– Article L. 5134-22 [modifié par l'article 7 ex 3]	24
– Article L.5134-23 [modifié par l'article 7 ex 3]	24
– Article L. 5134-23-1 [modifié par l'article 7 ex 3]	24
– Article L. 5134-23-2 [modifié par l'article 7 ex 3]	25
Sous-section 3 : Contrat de travail.	25
– Article L. 5134-24 [modifié par l'article 7 ex 3]	25
– Article L. 5134-25-1 [modifié par l'article 7 ex 3]	25
– Article L. 5134-26 [modifié par l'article 7 ex 3]	26
– Article L. 5134-27 [modifié par l'article 7 ex 3]	26
– Article L. 5134-29 [modifié par l'article 7 ex 3]	26
Sous-section 4 : Aide financière et exonérations.....	26
– Article L. 5134-30 [modifié par l'article 7 ex 3]	26
– Article L. 5134-30-1 [modifié par l'article 7 ex 3]	27
– Article L. 5134-30-2 [modifié par l'article 7 ex 3]	27
– Article L.5134-31 [modifié par l'article 7 ex 3]	27
Section 5 : Contrat initiative-emploi.....	27
Sous-section 1 : Objet.	27
– Article L. 5134-65 [modifié par l'article 7 ex 3]	27
Sous-section 2 : Convention Décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle [modifié par l'article 7 ex 3].....	28
– Article L. 5134-66 [modifié par l'article 7 ex 3]	28
– Article L. 5134-66-1 [modifié par l'article 7 ex 3]	28
– Article L.5134-67 [modifié par l'article 7 ex 3]	28
– Article L. 5134-67-1 [modifié par l'article 7 ex 3]	28
– Article L. 5134-67-2 [modifié par l'article 7 ex 3]	28
– Article L. 5134-68 [modifié par l'article 7 ex 3]	29
Sous-section 3 : Contrat de travail.	29
– Article L. 5134-69	29
– Article L.5134-69-1 [modifié par l'article 7 ex 3]	29
– Article L. 5134-70-1 [modifié par l'article 7 ex 3]	29
Sous-section 4 : Aide financière.....	30
– Article L. 5134-72 [modifié par l'article 7 ex 3]	30
– Article L. 5134-72-1 [modifié par l'article 7 ex 3]	30
– Article L. 5134-72-2 [modifié par l'article 7 ex 3]	30
Section 8 : Emploi d'avenir [créée par l'article 1 ^{er}].....	30

Sous-section 1. Dispositions générales	[créée par l'article 1 ^{er}]	30
– Art. L. 5134-110	[créé par l'article 1 ^{er}]	30
– Art. L. 5134-111	[créé par l'article 1 ^{er}]	31
– Art. L. 5134-112	[créé par l'article 1 ^{er}]	31
Sous-section 2. Aide à l'insertion professionnelle	[créée par l'article 1 ^{er}]	31
– Art. L. 5134-113	[créé par l'article 1 ^{er}]	31
– Art. L. 5134-114	[créé par l'article 1 ^{er}]	32
Sous-section 3. Contrat de travail	[créée par l'article 1 ^{er}]	32
– Art. L. 5134-115	[créé par l'article 1 ^{er}]	32
– Art. L. 5134-116	[créé par l'article 1 ^{er}]	33
Sous-section 4. Reconnaissance des compétences acquises	[créée par l'article 1 ^{er}]	33
– Art. L. 5134-117	[créé par l'article 1 ^{er}]	33
Sous-section 5. Dispositions d'application	[créée par l'article 1 ^{er}]	33
– Art. L. 5134-118	[créé par l'article 1 ^{er}]	33
– Art. L. 5134-119	[créé par l'article 1 ^{er}]	33
Section 9. Emploi d'avenir professeur	[créée par l'article 4 ex 2]	34
Sous-section 1. Dispositions générales	[créée par l'article 4 ex 2]	34
– Art. L. 5134-120	[créé par l'article 4 ex 2]	34
– Art. L. 5134-121	[créé par l'article 4 ex 2]	34
Sous-section 2. Aide à la formation et à l'insertion professionnelle		34
– Art. L. 5134-122	[créé par l'article 4 ex 2]	34
– Art. L. 5134-123	[créé par l'article 4 ex 2]	35
– Art. L. 5134-124	[créé par l'article 4 ex 2]	35
Sous-section 3. Contrat de travail		35
– Art. L. 5134-125	[créé par l'article 4 ex 2]	35
– Art. L. 5134-126	[créé par l'article 4 ex 2]	35
– Art. L. 5134-127	[créé par l'article 4 ex 2]	35
Sous-section 4. Dispositions applicables aux établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État		36
– Art. L. 5134-128	[créé par l'article 4 ex 2]	36
Sous-section 5. Dispositions d'application		36
– Art. L. 5134-129	[créé par l'article 4 ex 2]	36

Livre IV : Le demandeur d'emploi 36

Titre II : Indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi..... 36

Chapitre II : Régime d'assurance..... 36

Section 4 : Modalités de recouvrement et de contrôle des contributions..... 36

– Article L. 5422-16 [modifié par l'article 9 ex 5] 36

Chapitre VII : Organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage..... 37

Section 1 : Gestion confiée à des organismes de droit privé par voie d'accord ou de convention... 37

– Article L. 5427-1 [modifié par l'article 9 ex 5] 37

Livre V : Dispositions relatives à l'outre-mer	38
Titre II : Départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon	38
Chapitre II : Dispositifs en faveur de l'emploi	38
Section 1 : Aides à l'insertion, à l'accès et au retour à l'emploi	38
Sous-section 2 : Contrat unique d'insertion	38
– Article L. 5522-2 [modifié par l'article 8 ex 4]	38
– Article L. 5522-2-1 [modifié par l'article 8 ex 4]	39
– Article L. 5522-2-2 [modifié par l'article 8 ex 4]	39
– Article L. 5522-2-3 [modifié par l'article 8 ex 4]	39
– Article L. 5522-5 [modifié par l'article 8 ex 4]	39
– Article L. 5522-6 [modifié par l'article 8 ex 4]	40
– Article L. 5522-6-1 [modifié par l'article 8 ex 4]	40
– Article L. 5522-8 [modifié par l'article 7 ex 3]	40
– Article L. 5522-10 [modifié par l'article 7 ex 3]	40
– Article L. 5522-13-1 [modifié par l'article 8 ex 4]	41
– Article L. 5522-13-2 [modifié par l'article 8 ex 4]	41

I. Ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle

– Article 9 [modifié par l'article 9 ex 5]

Abrogé par LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 44 (V)

Pour chaque bénéficiaire du contrat de transition professionnelle, l'employeur mentionné à l'article 2 acquitte une contribution égale au montant de l'indemnité qu'il aurait dû verser au salarié en application des 2° et 3° de l'article L. 122-6 du code du travail et de l'article L. 122-8 du même code ainsi qu'au montant des cotisations sociales patronales afférentes.

Si la durée du délai-congé applicable est supérieure à celle prévue à l'article L. 122-6, la fraction excédant le montant fixé à l'alinéa précédent est versée à l'intéressé dès la rupture de son contrat et constitue une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Par exception aux dispositions de l'article L. 933-6 du code du travail, l'employeur verse également le reliquat des droits que le salarié a acquis au titre du droit individuel à la formation prévu à l'article L. 933-1 du même code. Toutefois, seule est due une somme correspondant à l'allocation de formation prévue à l'article L. 933-4 du code du travail. La durée des droits correspondant à ce reliquat, plafonné à vingt heures par année d'ancienneté et dans la limite de cent vingt heures, est doublée. L'Etat prend en charge ce doublement.

Les contributions de l'employeur mentionnées aux premier et troisième alinéas du présent article sont recouvrées et contrôlées par l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail pour le compte de la filiale de l'organisme mentionné à l'article 2 de la présente ordonnance selon les règles applicables aux contributions mentionnées à l'article L. 351-3-1 du même code.

Les contributions des employeurs mentionnées aux alinéas précédents sont couvertes par l'assurance prévue à l'article L. 143-11-1 du code du travail dans les mêmes conditions que l'allocation définie à l'article L. 321-4-2 du même code. Les salaires dus pendant le délai de réponse du salarié visé à l'article 3 de la présente ordonnance sont couverts par l'assurance visée à l'article L. 143-11-1 du même code. Les créances résultant de la rupture du contrat de travail des salariés auxquels a été proposé le contrat de transition professionnelle sont également couvertes par cette assurance, sous réserve que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, ait proposé ce contrat aux intéressés au cours de l'une des périodes visées au 2° du même article L. 143-11-1.

L'État peut contribuer au financement des dépenses engagées dans le cadre du contrat de transition professionnelle.

L'organisme mentionné à l'article L. 351-21 du code du travail participe au financement du contrat de transition professionnelle dans les conditions fixées par une convention qu'il conclut avec l'Etat.

Les actions menées au profit des bénéficiaires du contrat de transition professionnelle peuvent être financées par les organismes collecteurs paritaires agréés et par les collectivités locales compétentes. La participation de celles-ci, notamment des régions, à la mise en oeuvre des contrats de transition professionnelle, notamment au financement de la formation des bénéficiaires est déterminée dans le cadre d'une convention signée avec l'Etat.

La filiale de l'organisme mentionné à l'article 2 est exonérée, à raison de son activité de gestion des contrats de transition professionnelle, de la taxe sur les salaires, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle.

II. Loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi

– **Article 7** *[modifié par l'article 10 ex 6]*

I.-A la date de création de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail, les agents de l'Agence nationale pour l'emploi sont transférés à celle-ci. Ils restent régis par le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi et par les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat prévues par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

Ils peuvent opter pour la convention collective prévue à l'article L. 311-7-7 du même code dans un délai d'un an suivant son agrément.

II.-A la date de création de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du même code, les salariés des organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage qui participent à l'accomplissement des missions de l'institution mentionnée audit article L. 311-7 et de la mission de recouvrement des contributions et cotisations mentionnées aux articles L. 321-4-2, L. 351-3-1, L. 351-14 et L. 143-11-6 du même code sont transférés à celle-ci. Ce transfert s'effectue conformément aux articles L. 122-12 et L. 122-12-1 dudit code. Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 132-8 du même code, ils restent régis par la convention collective qui leur est applicable au jour du transfert, jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention collective mentionnée à l'article L. 311-7-7 du même code ou, à défaut, jusqu'à la date prévue par l'accord préalable visé à l'article 6 de la présente loi. La convention collective mentionnée à l'article L. 311-7-7 du même code garantit les avantages individuels afférents à leur statut acquis par ces salariés.

III.-Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la convention collective mentionnée au même article L. 311-7-7, les personnes recrutées par l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du même code bénéficient de la convention collective applicable aux salariés des organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage.

~~IV. Pour leur régime de retraite complémentaire, les agents visés au I du présent article qui n'ont pas opté pour la convention collective prévue à l'article L. 311-7-7 du même code demeurent affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.~~

IV. – Les agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail sont affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.

Par dérogation au premier alinéa du présent IV et au second alinéa de l'article L. 922-2 du code de la sécurité sociale, jusqu'à la rupture de leur contrat de travail, demeurent affiliés à des institutions de retraite complémentaire mentionnées à l'article L. 922-1 du même code :

1° Les salariés mentionnés au II du présent article ;

2° Les salariés mentionnés à l'article 53 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

3° Les agents recrutés par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail entre le 19 décembre 2008 et le 31 octobre 2009.

Les droits acquis par ces affiliés, les adhérents antérieurs ainsi que leurs ayants droit sont maintenus par ces institutions de retraite complémentaire.

Une convention entre les fédérations d'institutions de retraite complémentaire mentionnées à l'article L. 922-4 du code de la sécurité sociale et l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques organise les transferts financiers résultant de l'application du présent IV, en tenant compte des charges et des recettes respectives de chacun de ces organismes. À défaut de signature de la convention dans les douze mois qui suivent la promulgation de la loi n° du portant création des emplois d'avenir, un décret en Conseil d'État organise ces transferts financiers.

III. Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

– **Article 28** *[modifié par l'article 2 ex 1^{er} bis A]*

I. - Sous réserve de l'inscription en loi de finances des dispositions prévues au premier alinéa du II de l'article 7, la présente loi entre en vigueur le 1er juin 2009, à l'exception des deux derniers alinéas de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles, des 1° à 3° de l'article 18, des articles 21, 22 et 23 et du 4° du I de l'article 24 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2010. Toutefois, le fonds national des solidarités actives est constitué à compter du 1er janvier 2009. Le fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes créé par l'article 25 de la présente loi est constitué à compter du lendemain de la publication de la présente loi au Journal officiel.

II. - A. - 1. La contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale, instituée par l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, s'applique aux revenus des années 2008 et suivantes.

. La contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-15 du code de la sécurité sociale, instituée par l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, s'applique, à compter du 1er janvier 2009, aux produits de placements mentionnés au I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et aux produits de placements mentionnés au II du même article pour la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1er janvier 2009.

. Le 7° de l'article 12 s'applique pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter de l'année 2008.

• • • • • à 5°, a et c du 6° et 8° de l'article 12 sont applicables à compter des impositions établies au titre de 2009. Les 1° et b du 6° du même article sont applicables à compter des impositions établies au titre de 2010.

Pour les redevables ayant cessé d'être bénéficiaires du revenu minimum d'insertion au cours de l'année 2008, le premier alinéa du III de l'article 1414 et le 2° de l'article 1605 bis du code général des impôts dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2008 sont maintenus pour les impositions correspondantes établies au titre de l'année 2009.

III. - A compter du 1er juin 2009, des conventions individuelles se rapportant aux contrats d'avenir prévus à la section 3 et aux contrats d'insertion-revenu minimum d'activité prévus à la section 6 du chapitre IV du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail peuvent être conclues, pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par les départements, les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, jusqu'au 31 décembre 2009.

Les conventions individuelles qui concernent des bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le département sont conclues par le président du conseil général.

A compter du 1er juin 2009, le montant de l'aide versée à l'employeur mentionnée à l'article L. 5134-51 du code du travail est égal au montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable pour une personne isolée dans sa rédaction issue de la présente loi. Pour les contrats d'avenir conclus avec des bénéficiaires du revenu de solidarité active, ce montant est pris en charge par l'Etat à hauteur de 12 %.

A compter du 1er juin 2009, le montant de l'aide versée à l'employeur mentionnée à l'article L. 5134-95 du code du travail est égal au montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable pour une personne isolée dans sa rédaction issue de la présente loi. Pour les contrats d'insertion-revenu minimum d'activité conclus avec des bénéficiaires du revenu de solidarité active, ce montant est pris en charge par l'Etat à hauteur de 12 %.

A compter du 1er janvier 2009, le contrat d'avenir et le contrat d'accompagnement dans l'emploi peuvent, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir par avenant une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2 du code du travail. Un décret détermine la durée et les conditions d'agrément et d'exécution de cette période d'immersion.

Par exception au deuxième alinéa du I de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi, lorsque, au sein du foyer, une personne bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département a conclu entre le 1er juin et le 31 décembre 2009 une des conventions mentionnées aux articles L. 5134-38, L. 5134-39 ou L. 5134-75 du code du travail, l'allocation de revenu de solidarité active est, pendant la période mentionnée au 5° de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi, intégralement à la charge du fonds national des solidarités actives.

IV. Loi 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels

Titre IV : Contrat de sécurisation professionnelle

– Article 44 [modifié par l'article 9 ex 5]

I. - Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 1235-16 est abrogé ;

2° A la fin du 1° de l'article L. 3253-8, au second alinéa de l'article L. 3253-18-5 et au quatrième alinéa de l'article L. 3253-21, les mots : « de la convention de reclassement personnalisé » sont remplacés par les mots : « du contrat de sécurisation professionnelle » ;

3° Au 3° de l'article L. 3253-8, les mots : « proposée la convention de reclassement personnalisé » sont remplacés par les mots : « proposé le contrat de sécurisation professionnelle » et les mots : « cette convention » sont remplacés, deux fois, par les mots : « ce contrat » ;

4° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5422-16, les mots : « prévues aux articles L. 1233-69, L. 1235-16 » sont remplacés par les mots : « et versements prévus aux articles L. 1233-66, L. 1233-69 » et les mots : « recouvrées et contrôlées » sont remplacés par les mots : « recouvrés et contrôlés » ;

5° Au troisième alinéa de l'article L. 5427-1, les mots : « mentionnées aux articles L. 1233-69, L. 1235-16 » sont remplacés par les mots : « et versements mentionnés aux articles L. 1233-66, L. 1233-69 » ;

6° Au début du premier alinéa de l'article L. 5428-1, les mots : « La convention de reclassement personnalisé » sont remplacés par les mots : « L'allocation perçue dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle » ;

7° A la seconde phrase de l'article L. 6323-19, la référence : « L. 1233-65 » est remplacée par la référence : « L. 1233-66 » et la référence : « L. 1233-66 » est remplacée par la référence : « L. 1233-67 » ;

8° A la fin du second alinéa de l'article L. 6341-1, les références : « aux articles L. 1233-68 et L. 1233-69 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 1233-68 ».

II. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 131-2, au b du 4° de l'article L. 135-2, au 2° de l'article L. 351-3 et au e du 2° de l'article L. 412-8, la référence : « L. 321-4-2 » est remplacée par la référence : « L. 1233-68 » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 311-5, la référence : « de l'article L. 321-4-2 » est remplacée par la référence : « au 8° de l'article L. 1233-68 » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 142-2 et au 5° de l'article L. 213-1, après le mot : « contributions », il est inséré le mot : «, versements », le mot : « mentionnées » est remplacé par le mot : « mentionnés » et la référence : « L. 321-4-2 » est remplacée par les références : « L. 1233-66, L. 1233-69 ».

II. - Au dernier alinéa de l'article 14 de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, les mots : « à une convention de reclassement personnalisé mentionnée » sont remplacés par les mots : « au contrat de sécurisation professionnelle mentionné ».

III. - Le recouvrement de la contribution due par l'employeur en cas de non-proposition du contrat de sécurisation professionnelle, ainsi que des versements à sa charge au titre du financement de ce contrat, prévus respectivement aux articles L. 1233-66 et L. 1233-69 du code du travail, est effectué par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 dudit code ~~jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2013. La contribution et les versements exigibles avant la date mentionnée à la phrase précédente continuent à être recouvrés, à compter de cette date, par l'institution mentionnée ci-dessus selon les règles, garanties et sanctions en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.~~ **La contribution**

et les versements exigibles avant le 1^{er} janvier 2013 sont recouverts, à compter de cette date, selon les règles, garanties et sanctions applicables avant cette même date.

IV. - Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions conventionnelles et réglementaires d'application de l'article 41 de la présente loi, la convention de reclassement personnalisé et le contrat de transition professionnelle restent applicables selon les modalités en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, sous réserve des stipulations des accords collectifs conclus en application de l'article L. 1233-68 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

Les organismes collecteurs paritaires agréés pour recevoir les contributions des entreprises au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation peuvent affecter des ressources collectées à ce titre aux mesures de formation mises en œuvre dans le cadre de conventions de reclassement personnalisé ou de contrats de transition professionnelle. Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels mentionné à l'article L. 6332-18 du code du travail peut contribuer au financement de ces mesures de formation.

V. - L'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle est abrogée au 31 décembre 2012. **La filiale de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes visée à l'article 2 de la même ordonnance assure la mise en œuvre des mesures mentionnées à l'article L. 1233-65 du code du travail pour les salariés licenciés pour motif économique résidant sur les bassins visés au premier alinéa de l'article 1^{er} de ladite ordonnance et ayant adhéré au contrat de sécurisation professionnelle avant le 30 juin 2012.**

VI. - Les articles 41 et 44 de la présente loi ne s'appliquent pas à Mayotte.

V. Code de l'action sociale et des familles

Livre V : Dispositions particulières applicables à certaines parties du territoire

Titre II : Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion

Chapitre II : Revenu de solidarité active

– **Article L. 522-18** *[modifié par l'article 7 ex 3]*

Modifié par Ordonnance n°2010-686 du 24 juin 2010 - art. 1

En application de l'article L. 5134-19-2 du code du travail, le président du conseil général peut déléguer ~~la conclusion et tout ou partie de la mise en œuvre de la convention individuelle mentionnée au 1° de la~~ **décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle mentionnée** à l'article L. 5134-19-1 du même code à l'agence d'insertion pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active.

L'agence d'insertion reçoit du département les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces attributions, selon une convention qui détermine leur montant et les modalités de leur versement à l'établissement.

VI. Code de la sécurité sociale

Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base

Titre 3 : Dispositions communes relatives au financement Chapitre 3 bis : Modernisation et simplification du recouvrement des cotisations de sécurité sociale

Section 5 : Guichet unique pour le spectacle vivant

– **Article L. 133-9**

Créé par Ordonnance 2007-329 2007-03-12 art. 9 2° JORF 13 mars 2007 en vigueur au plus tard le 1er mars 2008

Les groupements d'artistes et les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, mentionnés à l'article L. 7122-22 du code du travail, lorsqu'ils exercent l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, procèdent auprès d'un organisme habilité par l'Etat au versement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales, d'origine légale ou conventionnelle, prévues par la loi et se rapportant uniquement à leur activité de spectacle.

– **Article L. 133-9-2** [modifié par l'article 9 ex 5]

Créé par Ordonnance 2007-329 2007-03-12 art. 9 2° JORF 13 mars 2007 en vigueur au plus tard le 1er mars 2008

Les cotisations et contributions mentionnées à l'article L. 133-9 sont recouvrées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des contributions mentionnées aux articles L. 5422-9 et suivants du code du travail.

Toutefois :

1° Le versement des cotisations et contributions est exigible au plus tard le quinzième jour suivant le terme du contrat de travail ;

2° Il est appliqué une majoration de retard de 6 % du montant des cotisations et contributions qui n'ont pas été versées à la date d'exigibilité. Cette majoration est augmentée de 1 % du montant des cotisations et contributions dues par mois ou fraction de mois écoulé, après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date limite d'exigibilité des cotisations et contributions.

Les employeurs mentionnés à l'article L. 133-9 peuvent présenter auprès du directeur de l'organisme habilité une demande gracieuse de réduction, totale ou partielle, des majorations prévues ci-dessus ;

3° Si la mise en demeure de régulariser la situation dans un délai de quinze jours reste sans effet, le directeur de l'organisme habilité peut délivrer une contrainte notifiée au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal ~~d'instance ou de grande instance~~ **des affaires de sécurité sociale** compétent, la contrainte comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire ;

4° Les sûretés applicables sont celles prévues par les articles L. 243-4 et L. 243-5.

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses.

Titre 1 : Organismes locaux et régionaux - Organismes à circonscription nationale

Chapitre 3 : Unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U.R.S.S.A.F)

– **Article L. 213-1** [modifié par l'article 9 ex 5]

Modifié par LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 44 (V)

Des unions de recouvrement assurent :

1° Le recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail, d'allocations familiales dues par les employeurs au titre des travailleurs salariés ou assimilés, par les assurés volontaires et par les assurés personnels ;

2° Le recouvrement des cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et membres des professions libérales ;

3° Une partie du recouvrement des cotisations et contributions sociales dues par les employeurs et les personnes exerçant les professions artisanales, industrielles et commerciales, dans les conditions prévues aux articles L. 133-6-2, L. 133-6-3 et L. 133-6-4 ;

4° Le recouvrement d'une partie de la contribution sociale généralisée selon les dispositions des articles L. 136-1 et suivants ;

5° Le recouvrement des contributions, versements et cotisations mentionnés aux articles ~~L. 1233-66, L. 1233-69, L. 351-3-1 et L. 143-11-6~~ **L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 3253-18** du code du travail ;

5° bis Le calcul et l'encaissement des cotisations sociales mentionnées aux articles L. 642-1, L. 644-1, L. 644-2, et au c du 1° de l'article L. 613-1 pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 133-6-8.

6° Le contrôle et le contentieux du recouvrement prévu aux 1°, 2°, 3° et 5°.

Les unions sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de l'article L. 216-1.

Un décret détermine les modalités d'organisation administrative et financière de ces unions.

En matière de recouvrement, de contrôle et de contentieux, une union de recouvrement peut déléguer à une autre union ses compétences dans des conditions fixées par décret.

VII. Code du travail

Première partie : les relations individuelles de travail

Livre premier : Dispositions préliminaires

Titre premier : Champ d'application et calcul des seuils d'effectifs

Chapitre unique

– **Article L. 1111-3** *[modifié par l'article 7 ex 3]*

Modifié par LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 18

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise :

1° Les apprentis ;

2° Les titulaires d'un contrat initiative-emploi, pendant la durée ~~de la convention prévue à l'article L. 5134-66~~ **d'attribution de l'aide financière mentionnée à l'article L. 5134-72** ainsi que les titulaires d'un **contrat d'accès à l'emploi pendant la durée d'attribution de l'aide financière mentionnée à l'article L. 5522-17** ;

3° (Abrogé) ;

4° Les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi pendant la durée ~~de la convention mentionnée à l'article L. 5134-19-1~~ **d'attribution de l'aide financière mentionnée à l'article L. 5134-30** ;

5° (Abrogé) ;

6° Les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

Toutefois, ces salariés sont pris en compte pour l'application des dispositions légales relatives à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Livre II : Le contrat de travail

Titre III : Rupture du contrat de travail à durée indéterminée

Chapitre III : Licenciement pour motif économique

Section 6 : Accompagnement social et territorial des procédures de licenciement

Sous-section 2 : Contrat de sécurisation professionnelle

– **Article L. 1233-65**

Modifié par LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 41

Le contrat de sécurisation professionnelle a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou reprise d'entreprise.

Ce parcours débute par une phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail.

Ce parcours comprend des mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, ainsi que des périodes de formation et de travail.

– **Article L. 1233-66** [modifié par l'article 9 ex 5]

Modifié par LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 41

Dans les entreprises non soumises à l'article L. 1233-71, l'employeur est tenu de proposer, lors de l'entretien préalable ou à l'issue de la dernière réunion des représentants du personnel, le bénéfice du contrat de sécurisation professionnelle à chaque salarié dont il envisage de prononcer le licenciement pour motif économique.

A défaut d'une telle proposition, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 propose le contrat de sécurisation professionnelle au salarié. Dans ce cas, l'employeur verse à l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 une contribution égale à deux mois de salaire brut, portée à trois mois lorsque son ancien salarié adhère au contrat de sécurisation professionnelle sur proposition de l'institution mentionnée au même article L. 5312-1.

~~Cette contribution, dont le montant est déterminé par l'institution mentionnée audit article L. 5312-1, est recouvrée par les organismes chargés du recouvrement mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 5427-1 selon les règles et sous les garanties et sanctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5422-16. Les données nécessaires au recouvrement sont transmises entre l'institution et les organismes. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'Etat.~~

La détermination du montant de cette contribution et son recouvrement, effectué selon les règles et sous les garanties et sanctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5422-16, sont assurés par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. Les conditions d'exigibilité de cette contribution sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

– **Article L. 1233-69** [modifié par l'article 9 ex 5]

Modifié par LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 88 (V)

L'employeur contribue au financement du contrat de sécurisation professionnelle par :

1° Un versement représentatif de l'indemnité compensatrice de préavis dans la limite de trois mois de salaire majoré de l'ensemble des cotisations et contributions obligatoires afférentes ;

2° Un versement au titre des droits acquis par le bénéficiaire en application de l'article L. 6323-1 et non utilisés.

~~Ces versements, dont le montant est déterminé par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, sont recouverts par les organismes chargés du recouvrement mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 5427-1 selon les règles et sous les garanties et sanctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5422-16. Les données nécessaires au recouvrement sont transmises entre l'institution et les organismes. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'Etat.~~

La détermination du montant de ces versements et leur recouvrement, effectué selon les règles et sous les garanties et sanctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5422-16, sont assurés par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. Les conditions d'exigibilité de ces versements sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Les organismes collecteurs paritaires agréés pour recevoir les contributions des entreprises au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation peuvent affecter des ressources collectées à ce titre aux mesures de formation prévues à l'article L. 1233-65.

Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels mentionné à l'article L. 6332-18 peut contribuer au financement de ces mesures de formation.

Les régions peuvent contribuer au financement de ces mesures de formation dans le cadre de la programmation inscrite dans le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du code de l'éducation.

L'Etat peut contribuer au financement des dépenses engagées dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle.

Deuxième partie : Les relations collectives de travail

Livre II : La négociation collective - les conventions et accords collectifs de travail

Titre IV : Domaines et périodicité de la négociation obligatoire

Chapitre II : Négociation obligatoire en entreprise

Section 2 : Négociation annuelle

Sous-section 1 : Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

– **Article L. 2242-5-1** *[modifié par l'article 6 ex 2bis]*

Créé par LOI n°2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 99 (V)

Les entreprises d'au moins cinquante salariés sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord relatif à l'égalité professionnelle mentionné à l'article L. 2242-5 ou, à défaut d'accord, par les objectifs et les mesures constituant le plan d'action défini dans les rapports prévus aux articles L. 2323-47 et L. 2323-57. Les modalités de suivi de la réalisation des objectifs et des mesures de l'accord et du plan d'action sont fixées par décret. **Dans les entreprises d'au moins 300 salariés, ce défaut d'accord est attesté par un procès-verbal de désaccord.**

Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa du présent article est fixé au maximum à 1 % des rémunérations et gains au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionné au premier alinéa du présent article. Le montant est fixé par l'autorité administrative, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, en fonction des efforts constatés dans l'entreprise en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que des motifs de sa défaillance quant au respect des obligations fixées au même premier alinéa.

Le produit de cette pénalité est affecté au fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale.

Livre III : Les institutions représentatives du personnel

Titre II : Comité d'entreprise

Chapitre III : Attributions

Section 1 : Attributions économiques

Sous-section 6 : Informations et consultations périodiques du comité d'entreprise

Paragraphe 1 : Rapports et information dans les entreprises de moins de trois cents salariés

Sous-paragraphe 2 : Information annuelle

– **Article L. 2323-47** *[modifié par l'article 6 ex 2bis]*

Modifié par LOI n°2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 99 (V)

Modifié par LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 29

Chaque année, dans les entreprises de moins de trois cents salariés, l'employeur remet au comité d'entreprise un rapport sur la situation économique de l'entreprise. Ce rapport porte sur l'activité et la situation financière de l'entreprise, le bilan du travail à temps partiel dans l'entreprise, l'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires, la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes, les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise et le nombre et les conditions d'accueil des stagiaires.

Le rapport établit un plan d'action destiné à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Après avoir évalué les objectifs fixés et les mesures prises au cours de l'année écoulée, ce plan d'action, fondé sur des critères clairs, précis et opérationnels, détermine les objectifs de progression prévus pour l'année à venir, la définition qualitative et quantitative des actions permettant de les atteindre et l'évaluation de leur coût. **Ce plan d'action est déposé auprès de l'autorité administrative.**

Ce rapport comporte une analyse permettant d'apprécier, pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise, la situation respective des femmes et des hommes en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail, de rémunération effective et d'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale.

Une synthèse de ce plan d'action, comprenant au minimum des indicateurs et objectifs de progression définis par décret, est portée à la connaissance des salariés par l'employeur, par voie d'affichage sur les lieux de travail et, éventuellement, par tout autre moyen adapté aux conditions d'exercice de l'activité de l'entreprise. Elle est également tenue à la disposition de toute personne qui la demande et publiée sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un.

A cette occasion, l'employeur informe le comité d'entreprise des éléments qui l'ont conduit à faire appel, au titre de l'année écoulée, et qui pourraient le conduire à faire appel pour l'année à venir, à des contrats de travail à durée déterminée, à des contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire ou à des contrats conclus avec une entreprise de portage salarial.

Les membres du comité d'entreprise reçoivent le rapport annuel quinze jours avant la réunion.

Le rapport, modifié le cas échéant à la suite de la réunion du comité d'entreprise, est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, accompagné de l'avis du comité, dans les quinze jours qui suivent la réunion.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat

Paragraphe 2 : Rapports et information dans les entreprises de trois cent salariés et plus

Sous-paragraphe 2 : Information annuelle.

– **Article L. 2323-57** *[modifié par l'article 6 ex 2bis]*

Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 43

Chaque année, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, l'employeur soumet pour avis au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, soit directement, soit, si elle existe, par l'intermédiaire de la commission de l'égalité professionnelle, un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise.

Ce rapport comporte une analyse permettant d'apprécier, pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise, la situation respective des femmes et des hommes en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail, de rémunération effective et d'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale.

Il est établi à partir d'indicateurs pertinents, reposant notamment sur des éléments chiffrés, définis par décret et éventuellement complétés par des indicateurs tenant compte de la situation particulière de l'entreprise.

Il établit un plan d'action destiné à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Après avoir évalué les objectifs fixés et les mesures prises au cours de l'année écoulée, ce plan d'action, fondé sur des critères clairs, précis et opérationnels, détermine les objectifs de progression prévus pour l'année à venir, la définition qualitative et quantitative des actions permettant de les atteindre et l'évaluation de leur coût. **Ce plan d'action est déposé auprès de l'autorité administrative.**

Une synthèse de ce plan d'action, comprenant au minimum des indicateurs et objectifs de progression définis par décret, est portée à la connaissance des salariés par l'employeur, par voie d'affichage sur les lieux de travail et, éventuellement, par tout autre moyen adapté aux conditions d'exercice de l'activité de l'entreprise. Elle est également tenue à la disposition de toute personne qui la demande et publiée sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un.

Les délégués syndicaux reçoivent communication de ce rapport dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise.

Cinquième partie : l'emploi

Livre Ier : Les dispositifs en faveur de l'emploi

Titre III : Aides à l'insertion, à l'accès et au retour à l'emploi

Chapitre IV : Contrats de travail aidés

Section 1 : Contrat emploi-jeune

Section 1-1 : Contrat unique d'insertion.

– **Article L. 5134-19-1** [modifié par l'article 7 ex 3]

Modifié par LOI n°2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 29

~~Le contrat unique d'insertion est constitué par :~~

~~1° Une convention individuelle conclue dans les conditions mentionnées par les sous-sections 2 des sections 2 et 5 entre l'employeur, le bénéficiaire et :~~

~~a) Soit, pour le compte de l'Etat, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou, selon des modalités fixées par décret, un des organismes visés aux 1° et 3° de l'article L. 5311-4 ;~~

~~b) Soit le président du conseil général lorsque cette convention concerne un bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département ;~~

~~2° Un contrat de travail conclu entre l'employeur et le bénéficiaire de la convention individuelle, dans les conditions prévues par les sous-sections 3 des sections 2 et 5.~~

~~Le contrat unique d'insertion ouvre droit à une aide financière dans les conditions prévues par les sous-sections 4 des sections 2 et 5. Le montant de cette aide résulte d'un taux, fixé par l'autorité administrative, appliqué au salaire minimum de croissance.~~

Le contrat unique d'insertion est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié dans les conditions prévues à la sous-section 3 des sections 2 et 5 du présent chapitre, au titre duquel est attribuée une aide à l'insertion professionnelle dans les conditions prévues à la sous-section 2 des mêmes sections 2 et 5. La décision d'attribution de cette aide est prise par :

1° Soit, pour le compte de l'État, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1 ou, selon des modalités fixées par décret, un des organismes mentionnés au 1° de l'article L. 5311-4 ;

2° Soit le président du conseil général lorsque cette aide concerne un bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département ;

3° Soit, pour le compte de l'État, les recteurs d'académie pour les contrats mentionnés au I de l'article L. 5134-125.

Le montant de cette aide résulte d'un taux, fixé par l'autorité administrative, appliqué au salaire minimum de croissance.

– **Article L. 5134-19-2** [modifié par l'article 7 ex 3]

Créé par LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 21

~~Le président du conseil général peut déléguer tout ou partie de la conclusion et de la mise en œuvre de la convention individuelle mentionnée au 1° de~~ **de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle mentionnée à l'article L. 5134-19-1 à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou à tout autre organisme qu'il désigne à cet effet.**

– **Article L. 5134-19-4** [modifié par l'article 7 ex 3]

Créé par LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 21

~~Le département~~ **Le président du conseil général** signe, préalablement à ~~la conclusion des conventions individuelles prévues au 1° de l'attribution des aides à l'insertion professionnelle prévues à l'article L. 5134-19-1,~~ une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'Etat.

Cette convention fixe :

1° Le nombre prévisionnel de ~~conventions individuelles conclues~~ **d'aides à l'insertion professionnelle attribuées** au titre de l'embauche, dans le cadre d'un contrat unique d'insertion, de bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le département ;

2° Les modalités de financement des ~~conventions individuelles~~ **aides à l'insertion professionnelle** et les taux d'aide applicables.

Lorsque le département participe au financement de l'aide, les taux mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 5134-19-1 peuvent être majorés, en fonction des critères énoncés aux 1°, 2° et 4° des articles L. 5134-30 et L. 5134-72.

Lorsque l'aide est en totalité à la charge du département, le conseil général en fixe le taux sur la base des critères mentionnés aux articles L. 5134-30 et L. 5134-72, dans la limite du plafond prévu aux articles L. 5134-30-1 et L. 5134-72-1 ;

3° Les actions d'accompagnement et les autres actions ayant pour objet de favoriser l'insertion durable des salariés embauchés en contrat unique d'insertion.

A l'occasion de chaque renouvellement de la convention annuelle d'objectifs et de moyens, l'Etat et le département procèdent au réexamen de leur participation financière au financement du contrat unique d'insertion en tenant compte des résultats constatés en matière d'insertion durable des salariés embauchés dans ce cadre ainsi que des contraintes économiques qui pèsent sur certains territoires

Section 2 : Contrat d'accompagnement dans l'emploi

Sous-section 1 : Objet.

– **Article L. 5134-20** [modifié par l'article 7 ex 3]

Modifié par LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 22 (V)

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Il peut, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir, ~~par avenant,~~ une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2. Un décret détermine la durée et les conditions d'agrément et d'exécution de cette période d'immersion.

Sous-section 2 : ~~Convention.~~ **Décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle** [modifié par l'article 7 ex 3]

– **Article L. 5134-21** [modifié par l'article 7 ex 3]

Modifié par LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 22 (V)

~~Les conventions ouvrant droit au bénéfice du contrat d'accompagnement dans l'emploi peuvent être conclues avec~~ **Les aides à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi peuvent être accordées aux employeurs suivants :**

1° Les collectivités territoriales ;

- 2° Les autres personnes morales de droit public ;
- 3° Les organismes de droit privé à but non lucratif ;
- 4° Les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

– **Article L. 5134-21-1** *[modifié par l'article 7 ex 3]*

Créé par LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 22 (V)

~~La conclusion d'une nouvelle convention individuelle~~ **La décision d'attribution d'une nouvelle aide à l'insertion professionnelle** mentionnée à l'article L. 5134-19-1 est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre de ~~conventions individuelles conclues au titre~~ d'un contrat aidé antérieur.

– **Art. L. 5134-21-2** *[créé par l'article 7 ex 3]*

Il ne peut être attribué d'aide à l'insertion professionnelle dans les cas suivants :

1° Lorsque l'embauche vise à procéder au remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence le licenciement d'un autre salarié, la décision d'attribution de l'aide est retirée par l'État ou par le président du conseil général. La décision de retrait de l'attribution de l'aide emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'intégralité des sommes perçues au titre de l'aide ;

2° Lorsque l'employeur n'est pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.

– **Article L. 5134-22** *[modifié par l'article 7 ex 3]*

Modifié par LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 22 (V)

~~La convention individuelle fixe~~ **demande d'aide à l'insertion professionnelle** indique les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne sans emploi et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel.

Les actions de formation peuvent être menées pendant le temps de travail ou en dehors de celui-ci.

– **Article L.5134-23** *[modifié par l'article 7 ex 3]*

Modifié par LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 22 (V)

~~La durée de la convention individuelle ouvrant droit au bénéfice~~ **l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre** du contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut excéder le terme du contrat de travail.

~~La convention individuelle~~ **L'attribution de l'aide** peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.

– **Article L. 5134-23-1** *[modifié par l'article 7 ex 3]*

Créé par LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 22 (V)

Il peut être dérogé, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à la durée maximale ~~d'une convention individuelle~~ **pour laquelle est attribuée une aide à l'insertion professionnelle**, soit lorsque celle-ci concerne un salarié âgé de cinquante ans et plus bénéficiaire du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés ou une personne reconnue travailleur handicapé, soit pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et ~~définie dans la convention initiale~~ **prévue au titre de l'aide attribué**. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.

A titre exceptionnel, lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés embauchés dans les ateliers et chantiers d'insertion rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ~~ces conventions peuvent être prolongées~~ **L'attribution des aides peut être prolongée** au-delà de la durée maximale prévue. Cette prolongation peut être accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou, pour ~~les conventions individuelles mentionnées au 1° de l'article L. 5134-19-1~~ **qu'il conclut les aides mentionnées à l'article L. 5134-19-1 qu'il attribue**, par le président du conseil général après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites ~~dans le cadre de la convention initiale~~ **durant la période pour laquelle l'aide initiale a été attribuée.**

– **Article L. 5134-23-2** *[modifié par l'article 7 ex 3]*

Créé par LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 22 (V)

La prolongation de ~~la convention individuelle~~ **L'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle** et, s'il est à durée déterminée, du contrat de travail ~~conclu en application de celle-ci~~ **au titre duquel l'aide est attribuée** est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.

Sous-section 3 : Contrat de travail.

– **Article L. 5134-24** *[modifié par l'article 7 ex 3]*

Modifié par LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 22 (V)

Le contrat de travail, associé à ~~une convention individuelle de~~ **une aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre d'un** contrat d'accompagnement dans l'emploi, est un contrat de travail de droit privé, soit à durée déterminée, conclu en application de l'article L. 1242-3, soit à durée indéterminée. Il porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits.

Il ne peut être conclu pour pourvoir des emplois dans les services de l'Etat.

– **Article L. 5134-25-1** *[modifié par l'article 7 ex 3]*

Créé par LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 22 (V)

Le contrat de travail, associé à ~~une convention individuelle de~~ **l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre d'un** contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

A titre dérogatoire, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue, en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et ~~définie dans la convention initiale~~ **prévue au titre de l'aide attribuée**. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.

A titre exceptionnel, lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés embauchés dans les ateliers et chantiers d'insertion rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue. Cette prolongation peut être accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou par le président du conseil général, lorsque celui-ci a ~~conclu la convention individuelle mentionnée au 1° de~~ **attribué l'aide à l'insertion professionnelle mentionnée** à l'article L. 5134-19-1 associée à ce contrat après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la durée initialement prévue du contrat.

– **Article L. 5134-26** [modifié par l'article 7 ex 3]

Modifié par LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 22 (V)

La durée hebdomadaire du travail du titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut être inférieure à vingt heures, sauf lorsque ~~la convention~~ **la décision d'attribution de l'aide** le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.

Lorsque le contrat de travail, associé à ~~une convention individuelle de l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle accordée au titre d'un~~ contrat d'accompagnement dans l'emploi, a été conclu pour une durée déterminée avec une collectivité territoriale ou une autre personne de droit public, la durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, sans être supérieure à la durée légale hebdomadaire. Cette variation est sans incidence sur le calcul de la rémunération due au salarié.

– **Article L. 5134-27** [modifié par l'article 7 ex 3]

~~Sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables~~, le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

– **Article L. 5134-29** [modifié par l'article 7 ex 3]

Modifié par LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 22 (V)

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

1° En accord avec son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou une action concourant à son insertion professionnelle ;

2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

En cas d'embauche à l'issue de cette évaluation en milieu de travail ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis

L'aide à l'insertion professionnelle n'est pas versée pendant la période de suspension du contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Sous-section 4 : Aide financière et exonérations.

– **Article L. 5134-30** [modifié par l'article 7 ex 3]

Modifié par LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 22 (V)

~~La convention individuelle prévue à la sous section 2 de la présente section, conclue pour permettre une embauche en contrat d'accompagnement dans l'emploi, ouvre droit à une aide financière.~~

Cette aide L'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi peut être modulée en fonction :

1° De la catégorie et du secteur d'activité de l'employeur ;

2° Des actions prévues en matière d'accompagnement professionnel et des actions visant à favoriser l'insertion durable du salarié ;

3° Des conditions économiques locales ;

4° Des difficultés d'accès à l'emploi antérieurement rencontrées par le salarié.

– **Article L. 5134-30-1** *[modifié par l'article 7 ex 3]*

Modifié par LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 151

~~Le montant de l'aide financière versée au titre de la convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section~~ **l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi** ne peut excéder 95 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail. Elle n'est soumise à aucune charge fiscale.

Toutefois, pour les ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'Etat au titre de l'article L. 5132-2, le montant de l'aide financière versée au titre de la convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section peut être porté jusqu'à 105 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

– **Article L. 5134-30-2** *[modifié par l'article 7 ex 3]*

Créé par LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 22 (V)

~~Lorsque la convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section a été conclue avec un~~ **l'aide à l'insertion professionnelle prévue à la sous-section 2 de la présente section a été attribuée pour le recrutement d'un** salarié qui était, avant son embauche, bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département, le département participe au financement de l'aide mentionnée à l'article L. 5134-19-1. Cette participation est déterminée, dans des conditions fixées par décret, par référence au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolée et en fonction de la majoration des taux prévue par la convention mentionnée à l'article L. 5134-19-4.

– **Article L.5134-31** *[modifié par l'article 7 ex 3]*

Modifié par LOI n°2007-1786 du 19 décembre 2007 - art. 22 III

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :

1° Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée ~~de la convention~~ **d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle**, sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale. Toutefois, les cotisations afférentes à la partie de la rémunération qui excède un montant fixé par décret ne donnent pas lieu à exonération ;

2° De la taxe sur les salaires ;

3° De la taxe d'apprentissage ;

4° Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

Section 5 : Contrat initiative-emploi

Sous-section 1 : Objet.

– **Article L. 5134-65** *[modifié par l'article 7 ex 3]*

Modifié par LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 23

Le contrat initiative-emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Les actions de formation nécessaires à la réalisation du projet professionnel de la personne peuvent être mentionnées dans la ~~convention~~ **demande d'aide à l'insertion professionnelle** ; elles sont menées dans le cadre défini à l'article L. 6312-1.

Sous-section 2 : ~~Convention~~ Décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle [modifié par l'article 7 ex 3]

– **Article L. 5134-66** [modifié par l'article 7 ex 3]

Modifié par LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 23

~~Les conventions ouvrant droit au bénéfice du contrat initiative-emploi peuvent être conclues avec~~ **Les aides à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat initiative-emploi peuvent être accordées aux employeurs suivants :**

1° Les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 et aux 3° et 4° de l'article L. 5424-1 ;

2° Les groupements d'employeurs mentionnés à l'article L. 1253-1 qui organisent des parcours d'insertion et de qualification ;

3° Les employeurs de pêche maritime non couverts par l'article L. 5422-13, les 3° et 4° de l'article L. 5424-1 et l'article L. 1253-1.

– **Article L. 5134-66-1** [modifié par l'article 7 ex 3]

Créé par LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 23

~~La conclusion d'une nouvelle convention individuelle~~ **La décision d'attribution d'une nouvelle aide à l'insertion professionnelle** est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre ~~de conventions individuelles conclues au titre~~ d'un contrat aidé antérieur.

– **Article L.5134-67** [modifié par l'article 7 ex 3]

Les particuliers employeurs ~~ne peuvent pas conclure de conventions au titre de la présente sous-section~~ **ne sont pas éligibles aux aides attribuées au titre d'un contrat initiative-emploi.**

– **Article L. 5134-67-1** [modifié par l'article 7 ex 3]

Créé par LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 23

~~La durée de la convention individuelle ouvrant droit au bénéfice~~ **l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre** du contrat initiative-emploi ne peut excéder le terme du contrat de travail.

~~La convention individuelle~~ **L'attribution de l'aide** peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.

Il peut être dérogé, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à la durée maximale ~~d'une convention individuelle~~ **pour laquelle est attribuée une aide à l'insertion professionnelle**, soit lorsque celle-ci concerne un salarié âgé de cinquante ans et plus bénéficiaire du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés ou une personne reconnue travailleur handicapé, soit pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et ~~définie dans la convention initiale~~ **prévue au titre de l'aide attribuée.** La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.

– **Article L. 5134-67-2** [modifié par l'article 7 ex 3]

Créé par LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 23

La prolongation de ~~la convention individuelle~~ **l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle** et, s'il est à durée déterminée, du contrat de travail ~~conclu en application de celle-ci~~ **au titre duquel l'aide est attribuée** est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.

– **Article L. 5134-68** *[modifié par l'article 7 ex 3]*

Modifié par LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 23

Il ne peut être ~~conclu de convention~~ **attribué d'aide à l'insertion professionnelle** dans les cas suivants :

1° Lorsque l'établissement a procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'embauche ;

2° Lorsque l'embauche vise à procéder au remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence le licenciement d'un autre salarié, ~~la convention peut être dénoncée~~ **la décision d'attribution de l'aide peut être retirée** par l'Etat ou par le président du conseil général. ~~La dénonciation~~ **La décision de retrait de l'attribution de l'aide** emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'intégralité des sommes perçues ~~au titre de l'aide prévue par la convention~~ ;

3° Lorsque l'employeur n'est pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.

Sous-section 3 : Contrat de travail.

– **Article L. 5134-69**

Le contrat initiative-emploi est un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3.

Lorsqu'il est conclu pour une durée déterminée les règles de renouvellement prévues à l'article L. 1243-13 ne sont pas applicables.

– **Article L.5134-69-1** *[modifié par l'article 7 ex 3]*

Créé par LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 23

Le contrat de travail associé à une ~~convention individuelle de~~ **aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre d'un** contrat initiative-emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

(...)

– **Article L. 5134-70-1** *[modifié par l'article 7 ex 3]*

Créé par LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 23

La durée hebdomadaire du travail d'un salarié titulaire d'un contrat de travail associé à une ~~convention individuelle de~~ **aide à l'insertion professionnelle au titre d'un** contrat initiative-emploi ne peut être inférieure à vingt heures.

Sous-section 4 : Aide financière.

– **Article L. 5134-72** [modifié par l'article 7 ex 3]

Modifié par LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 23

~~La convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section, conclue pour permettre une embauche en contrat initiative-emploi, ouvre droit à une aide financière.~~

L'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre d'un contrat initiative-emploi peut être modulée en fonction :

- 1° De la catégorie et du secteur d'activité de l'employeur ;
- 2° Des actions prévues en matière d'accompagnement professionnel et des actions visant à favoriser l'insertion durable du salarié ;
- 3° Des conditions économiques locales ;
- 4° Des difficultés d'accès à l'emploi antérieurement rencontrées par le salarié.

– **Article L. 5134-72-1** [modifié par l'article 7 ex 3]

Créé par LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 23

~~Le montant de l'aide financière versée au titre d'une convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section~~ **à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat initiative-emploi** ne peut excéder 47 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

– **Article L. 5134-72-2** [modifié par l'article 7 ex 3]

Créé par LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 23

~~Lorsque la convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section a été conclue avec un~~ **l'aide à l'insertion professionnelle a été attribuée pour le recrutement d'un** salarié qui était, avant son **embauche recrutement**, bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département, le département participe au financement de l'aide mentionnée à l'article L. 5134-19-1. Cette participation est déterminée, dans des conditions fixées par décret, par référence au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolée et en fonction de la majoration des taux prévue par la convention mentionnée à l'article L. 5134-19-4.

Section 8 : Emploi d'avenir [créée par l'article 1^{er}]

Sous-section 1. Dispositions générales [créée par l'article 1^{er}]

– **Art. L. 5134-110** [créé par l'article 1^{er}]

I. – L'emploi d'avenir a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes sans emploi âgés de seize à vingt-cinq ans au moment de la signature du contrat de travail soit sans qualification, soit peu qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, par leur recrutement dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou ayant un fort potentiel de création d'emplois. Les personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et remplissant ces mêmes conditions peuvent accéder à un emploi d'avenir lorsqu'elles sont âgées de moins de trente ans.

II. – L’emploi d’avenir est destiné en priorité aux jeunes mentionnés au I qui résident soit dans les zones urbaines sensibles au sens du 3 de l’article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d’orientation pour l’aménagement et le développement du territoire ou les zones de revitalisation rurale au sens de l’article 1465 A du code général des impôts, soit dans les départements d’outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, soit dans les territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d’accès à l’emploi.

– **Art. L. 5134-111** *[créé par l’article 1^{er}]*

L’aide relative à l’emploi d’avenir peut être attribuée aux employeurs suivants :

« 1° Les organismes de droit privé à but non lucratif ;

« 2° Les collectivités territoriales et leurs groupements ;

« 3° Les autres personnes morales de droit public, à l’exception de l’État ;

« 4° Les groupements d’employeurs mentionnés à l’article L. 1253-1 qui organisent des parcours d’insertion et de qualification ;

« 5° Les structures d’insertion par l’activité économique mentionnées à l’article L. 5132-4 ;

« 6° Les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d’un service public.

« Par exception, lorsqu’ils ne relèvent pas d’une des catégories mentionnées aux 1° à 6° du présent article, les employeurs relevant de l’article L. 5422-13 et des 3° et 4° de l’article L. 5424-1 sont éligibles à l’aide relative aux emplois d’avenir s’ils remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d’État relatives à leur secteur d’activité et au parcours d’insertion et de qualification proposé au futur bénéficiaire.

« Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles à l’aide attribuée au titre d’un emploi d’avenir.

« Pour être éligible à une aide relative à l’emploi d’avenir, l’employeur doit pouvoir justifier de sa capacité, notamment financière, à maintenir l’emploi au moins le temps de son versement.

– **Art. L. 5134-112** *[créé par l’article 1^{er}]*

L’emploi d’avenir est conclu sous la forme, selon le cas, d’un contrat d’accompagnement dans l’emploi régi par la section 2 du présent chapitre ou d’un contrat initiative-emploi régi par la section 5 du même chapitre. Les dispositions relatives à ces contrats s’appliquent à l’emploi d’avenir, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la présente section.

Un suivi personnalisé professionnel et, le cas échéant, social du bénéficiaire d’un emploi d’avenir est assuré pendant le temps de travail par l’institution mentionnée à l’article L. 5312-1 ou par l’un des organismes mentionnés à l’article L. 5314-1 ou au 1° bis de l’article L. 5311-4 ou par la personne mentionnée au 2° de l’article L. 5134-19-1. Un bilan relatif au projet professionnel du bénéficiaire et à la suite donnée à l’emploi d’avenir est notamment réalisé deux mois avant l’échéance de l’aide relative à l’emploi d’avenir.

Sous-section 2. Aide à l’insertion professionnelle *[créée par l’article 1^{er}]*

– **Art. L. 5134-113** *[créé par l’article 1^{er}]*

L’aide relative à l’emploi d’avenir est accordée pour une durée minimale de douze mois et pour une durée maximale de trente-six mois, sans pouvoir excéder le terme du contrat de travail.

Lorsque l’aide a été initialement accordée pour une durée inférieure à trente-six mois, elle peut être prolongée jusqu’à cette durée maximale.

À titre dérogatoire, afin de permettre au bénéficiaire d’achever une action de formation professionnelle, une prolongation de l’aide au-delà de la durée maximale de trente-six mois peut être

autorisée par les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 5134-19-1. La durée de la prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.

– Art. L. 5134-114 [créé par l'article 1^{er}]

L'aide relative à l'emploi d'avenir est attribuée au vu des engagements de l'employeur sur le contenu du poste proposé et sa position dans l'organisation de la structure employant le bénéficiaire de l'emploi d'avenir, sur les conditions d'encadrement et de tutorat ainsi que sur la qualification ou les compétences dont l'acquisition est visée pendant la période en emploi d'avenir. Ces engagements portent obligatoirement sur les actions de formation, réalisées prioritairement pendant le temps de travail, ou en dehors de celui-ci, qui concourent à l'acquisition de cette qualification ou de ces compétences et les moyens à mobiliser pour y parvenir. Ils précisent les modalités d'organisation du temps de travail envisagées afin de permettre la réalisation des actions de formation. Ces actions de formation privilégient l'acquisition de compétences de base et de compétences transférables permettant au bénéficiaire de l'emploi d'avenir d'accéder à un niveau de qualification supérieur.

L'aide est également attribuée au vu des engagements de l'employeur sur les possibilités de pérennisation des activités et les dispositions de nature à assurer la professionnalisation des emplois.

En cas de non-respect de ses engagements par l'employeur, notamment en matière de formation, le remboursement de la totalité des aides publiques perçues est dû à l'État.

La décision d'attribution d'une nouvelle aide à l'insertion professionnelle mentionnée à l'article L. 5134-113 est subordonnée au contrôle du respect par l'employeur des engagements qu'il avait souscrits au titre d'une embauche antérieure en emploi d'avenir.

Sous-section 3. Contrat de travail [créée par l'article 1^{er}]

– Art. L. 5134-115 [créé par l'article 1^{er}]

Le contrat de travail associé à un emploi d'avenir peut être à durée indéterminée ou à durée déterminée.

Lorsqu'il est à durée déterminée, il est conclu pour une durée de trente-six mois.

En cas de circonstances particulières liées soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit au projet associé à l'emploi, il peut être conclu initialement pour une durée inférieure, qui ne peut être inférieure à douze mois.

S'il a été initialement conclu pour une durée inférieure à trente-six mois, il peut être prolongé jusqu'à cette durée maximale.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1243-1, il peut être rompu à l'expiration de chacune des périodes annuelles de son exécution à l'initiative du salarié, moyennant le respect d'un préavis de deux semaines, ou de l'employeur, s'il justifie d'une cause réelle et sérieuse, moyennant le respect d'un préavis d'un mois et de la procédure prévue à l'article L. 1232-2.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 5134-113, les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 5134-19-1 peuvent autoriser une prolongation du contrat au-delà de la durée maximale de trente-six mois, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action de formation concernée.

Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir en contrat à durée déterminée bénéficie d'une priorité d'embauche durant un délai d'un an à compter du terme de son contrat. L'employeur l'informe de tout emploi disponible et compatible avec sa qualification ou ses compétences. Le salarié ainsi recruté est dispensé de la période d'essai mentionnée à l'article L. 1221-19.

– Art. L. 5134-116 [créé par l'article 1^{er}]

Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir occupe un emploi à temps plein.

Toutefois, lorsque le parcours ou la situation du bénéficiaire le justifient, notamment pour faciliter le suivi d'une action de formation, ou lorsque la nature de l'emploi ou le volume de l'activité ne permettent pas l'emploi d'un salarié à temps complet, la durée hebdomadaire de travail peut être fixée à temps partiel, avec l'accord du salarié, après autorisation des personnes mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L. 5134-19-1. Elle ne peut alors être inférieure à la moitié de la durée hebdomadaire de travail à temps plein. Dès lors que les conditions rendent possible une augmentation de la durée hebdomadaire de travail, le contrat ainsi que la demande associée peuvent être modifiés en ce sens avec l'accord des personnes mentionnées aux mêmes 1^o et 2^o.

Sous-section 4. Reconnaissance des compétences acquises [créée par l'article 1^{er}]

– Art. L. 5134-117 [créé par l'article 1^{er}]

Les compétences acquises dans le cadre de l'emploi d'avenir sont reconnues par une attestation de formation, une attestation d'expérience professionnelle ou une validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 6411-1. Elles peuvent également faire l'objet d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.

La présentation à un examen pour acquérir un diplôme ou à un concours doit être favorisée pendant ou à l'issue de l'emploi d'avenir.

À l'issue de son emploi d'avenir, le bénéficiaire qui souhaite aboutir dans son parcours d'accès à la qualification peut prétendre aux contrats de travail mentionnés au livre II et au chapitre V du titre II du livre III de la sixième partie, ainsi qu'aux actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1, selon des modalités définies dans le cadre d'une concertation annuelle du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Sous-section 5. Dispositions d'application [créée par l'article 1^{er}]

– Art. L. 5134-118 [créé par l'article 1^{er}]

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section, notamment les niveaux de qualification et les critères d'appréciation des difficultés particulières d'accès à l'emploi mentionnés au I de l'article L. 5134-110, qui peuvent différer selon que les jeunes résident ou non dans des zones urbaines sensibles ou des zones de revitalisation rurale ou dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

À titre exceptionnel, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les zones urbaines sensibles et les zones de revitalisation rurale, les jeunes ayant engagé des études supérieures et confrontés à des difficultés particulières d'insertion professionnelle peuvent être recrutés en emploi d'avenir, sur décision de l'autorité administrative compétente.

– Art. L. 5134-119 [créé par l'article 1^{er}]

Les autres textes encadrant la mise en œuvre des emplois d'avenir comportent :

1^o Des mesures de nature à favoriser une répartition équilibrée des femmes et des hommes par secteur d'activité ;

2° Des dispositions particulières applicables aux emplois d'avenir créés dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées ou aux personnes âgées dépendantes, de nature à favoriser l'amélioration de la qualité de vie de ces personnes ;

3° Les adaptations nécessaires pour tenir compte de la situation particulière des collectivités territoriales d'outre-mer entrant dans son champ d'application.

Section 9. Emploi d'avenir professeur [créée par l'article 4 ex 2]

Sous-section 1. Dispositions générales [créée par l'article 4 ex 2]

– Art. L. 5134-120 [créé par l'article 4 ex 2]

I. – Pour faciliter l'insertion professionnelle et la promotion sociale des jeunes dans les métiers du professorat, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles peuvent proposer des emplois d'avenir professeur.

II. – L'emploi d'avenir professeur est destiné à des étudiants titulaires de bourses de l'enseignement supérieur relevant du chapitre I^{er} du titre II du livre VIII de la troisième partie du code de l'éducation inscrits en deuxième année de licence ou, le cas échéant, en troisième année de licence ou en première année de master dans un établissement d'enseignement supérieur, âgés de vingt-cinq ans au plus et se destinant aux métiers du professorat. La limite d'âge est portée à trente ans lorsque l'étudiant présente un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

III. – Les étudiants mentionnés au II bénéficient d'une priorité d'accès aux emplois d'avenir professeur lorsqu'ils effectuent leurs études dans une académie ou dans une discipline connaissant des besoins particuliers de recrutement et qu'ils justifient :

1° Soit d'avoir résidé pendant une durée minimale dans une zone urbaine sensible au sens du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts, dans un département d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

2° Soit d'avoir effectué pendant une durée minimale leurs études secondaires dans un établissement situé dans l'une de ces zones ou relevant de l'éducation prioritaire.

Les durées minimales mentionnées aux 1° et 2° du présent III sont fixées par décret.

– Art. L. 5134-121 [créé par l'article 4 ex 2]

Les bénéficiaires des emplois d'avenir professeur sont recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement ou les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, après avis d'une commission chargée de vérifier leur aptitude. Lorsqu'ils sont recrutés par un établissement public local d'enseignement, ils peuvent exercer leurs fonctions dans les conditions fixées au second alinéa de l'article L. 421-10 du code de l'éducation.

Sous-section 2. Aide à la formation et à l'insertion professionnelle

– Art. L. 5134-122 [créé par l'article 4 ex 2]

Les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles qui concluent des contrats pour le recrutement d'un étudiant au titre d'un emploi d'avenir professeur bénéficient d'une aide financière et des exonérations déterminées dans les conditions prévues à la sous-section 4 de la section 2 du présent chapitre.

– Art. L. 5134-123 [créé par l'article 4 ex 2]

La demande d'aide à la formation et à l'insertion professionnelle décrit le contenu du poste proposé, sa position dans l'organisation de l'établissement d'affectation, ainsi que les compétences dont l'acquisition est visée pendant la durée du contrat. Elle mentionne obligatoirement la formation dans laquelle est inscrit l'étudiant concerné et le ou les concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré organisés par l'État auxquels il se destine. L'étudiant bénéficie d'un tutorat au sein de l'établissement dans lequel il exerce son activité. Les modalités d'organisation du tutorat sont fixées par décret.

– Art. L. 5134-124 [créé par l'article 4 ex 2]

L'aide définie à l'article L. 5134-123 est accordée pour une durée de douze mois, renouvelable chaque année, dans la limite d'une durée totale de trente-six mois, sans pouvoir excéder le terme du contrat de travail.

Sous-section 3. Contrat de travail

– Art. L. 5134-125 [créé par l'article 4 ex 2]

I. – Le contrat associé à un emploi d'avenir professeur est conclu, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la présente section, sous la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi régi par la section 2 du présent chapitre.

II. – Le contrat associé à un emploi d'avenir professeur est conclu pour une durée de douze mois, renouvelable s'il y a lieu, dans la limite d'une durée totale de trente-six mois, en vue d'exercer une activité d'appui éducatif compatible, pour l'étudiant bénéficiaire, avec la poursuite de ses études universitaires et la préparation aux concours.

Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur s'engage à poursuivre sa formation dans un établissement d'enseignement supérieur et à se présenter à un des concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré organisés par l'État. En cas de réussite au concours, le contrat prend fin de plein droit, avant son échéance normale, à la date de nomination dans des fonctions d'enseignement.

– Art. L. 5134-126 [créé par l'article 4 ex 2]

Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur effectue une durée hebdomadaire de travail adaptée à la poursuite de ses études et à la préparation des concours auxquels il se destine. Le contrat de travail mentionne la durée de travail moyenne hebdomadaire, qui ne peut excéder la moitié de la durée fixée à l'article L. 3121-10.

« Le contrat de travail peut prévoir que la durée hebdomadaire peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat.

– Art. L. 5134-127 [créé par l'article 4 ex 2]

La rémunération versée au titre d'un emploi d'avenir professeur est cumulable avec les bourses de l'enseignement supérieur dont l'intéressé peut par ailleurs être titulaire.

À sa demande, le bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur se voit délivrer une attestation d'expérience professionnelle.

Sous-section 4. Dispositions applicables aux établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État

- Art. L. 5134-128 [créé par l'article 4 ex 2]

Les sous-sections 1 à 3 de la présente section sont applicables aux établissements d'enseignement privés mentionnés aux articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation et à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve des adaptations nécessaires fixées, le cas échéant, par décret en Conseil d'État.

Sous-section 5. Dispositions d'application

- Art. L. 5134-129 [créé par l'article 4 ex 2]

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section. »

Livre IV : Le demandeur d'emploi

Titre II : Indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi

Chapitre II : Régime d'assurance

Section 4 : Modalités de recouvrement et de contrôle des contributions.

- Article L. 5422-16 [modifié par l'article 9 ex 5]

Modifié par LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 44 (V)

~~Les contributions et versements prévus aux articles L. 1233-66, L. 1233-69, L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5424-20 sont recouverts et contrôlés par les organismes~~ **Les contributions prévues aux articles L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5424-20 sont recouvrees et contrôlées par les organismes** chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 5427-1 pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à ce même article, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale assises sur les rémunérations. Pour l'application des dispositions prévues **aux articles L. 1233-66, L. 1233-69 ainsi qu'aux** a et e de l'article L. 5427-1, le directeur de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 dispose de la faculté prévue à l'article L. 244-9 du code de la sécurité sociale. Les différends relatifs au recouvrement de ces contributions relèvent du contentieux de la sécurité sociale.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

1° Les contributions dues au titre de l'emploi des salariés mentionnés à l'article L. 722-20 du code rural sont recouvrees et contrôlées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles obligatoires, dans des conditions définies par convention entre l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

2° Les différends relatifs au recouvrement des contributions dues au titre de l'emploi de salariés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent de la compétence des juridictions mentionnées à l'article 8 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales.

Une convention conclue entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 précise les conditions garantissant à ce dernier la pleine autonomie de gestion, notamment de sa trésorerie grâce à une remontée quotidienne des fonds, ainsi que l'accès aux données nécessaires à l'exercice de ses activités. Elle fixe également les conditions dans lesquelles est assuré le suivi de la politique du recouvrement et définit les

objectifs de la politique de contrôle et de lutte contre la fraude. Elle prévoit enfin les modalités de rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général.

Chapitre VII : Organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage

Section 1 : Gestion confiée à des organismes de droit privé par voie d'accord ou de convention

– **Article L. 5427-1** [modifié par l'article 9 ex 5]

Modifié par LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 44 (V)

Les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 5422-20 confient la gestion du régime d'assurance chômage à un organisme de droit privé de leur choix.

Le service de l'allocation d'assurance est assuré, pour le compte de cet organisme, par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

~~Le recouvrement des contributions et versements mentionnés aux articles L. 1233-66, L. 1233-69, L. 5422-9 et L. 5422-11 est assuré, pour le compte de cet organisme, par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale. Le recouvrement des contributions mentionnées aux articles L. 5422-9 et L. 5422-11 est assuré, pour le compte de cet organisme, par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale.~~

Par dérogation, le recouvrement de ces contributions est assuré pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage :

a) Par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code, lorsqu'elles sont dues au titre des salariés expatriés, des travailleurs frontaliers résidant en France et ne remplissant pas les conditions pour bénéficier des dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, notamment en matière d'assurance chômage, et des marins embarqués sur des navires battant pavillon d'un Etat étranger autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, ressortissants de ces Etats, inscrits à un quartier maritime français et admis au bénéfice de l'Etablissement national des invalides de la marine ;

b) Par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'elles sont dues au titre de l'emploi de salariés mentionnés à l'article L. 722-20 du même code ;

c) Par la Caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples travaillant pour deux employeurs au moins, pour l'encaissement des contributions dues au titre de l'emploi de ces salariés ;

d) Par la caisse de prévoyance sociale prévue par l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, lorsqu'elles sont dues au titre de l'emploi de salariés à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

e) Par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code, lorsqu'elles sont dues au titre des salariés engagés à titre temporaire qui relèvent des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle et lorsque l'activité exercée bénéficie de l'aménagement des conditions d'indemnisation mentionné à l'article L. 5424-20 ;

f) Par l'organisme mentionné à l'article L. 212-3 du code de la sécurité sociale, lorsqu'elles sont dues au titre des salariés affiliés au régime spécial de sécurité sociale des gens de mer.

Livre V : Dispositions relatives à l'outre-mer

Titre II : Départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Chapitre II : Dispositifs en faveur de l'emploi

Section 1 : Aides à l'insertion, à l'accès et au retour à l'emploi

Sous-section 2 : Contrat unique d'insertion

– **Article L. 5522-2** [*modifié par l'article 8 ex 4*]

Modifié par Ordonnance n°2010-686 du 24 juin 2010 - art. 4

~~Pour son application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article L. 5134-19-1 est ainsi modifié :~~

~~1° Au premier alinéa, les mots : " les sous-sections 2 des sections 2 et 5 " sont remplacés par les mots : " la sous-section 2 de la section 2 et le paragraphe 2 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre V de la présente partie " ;~~

~~2° Au quatrième alinéa, après le mot : " Soit " sont insérés les mots : ", s'agissant du contrat d'accompagnement dans l'emploi, " ;~~

~~3° Au cinquième alinéa, les mots : " les sous-sections 3 des sections 2 et 5 " sont remplacés par les mots : " de la sous-section 3 de la section 2 et par le paragraphe 3 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre V de la présente partie " ;~~

~~4° Au dernier alinéa :~~

~~a) Les mots : " les sous-sections 4 des sections 2 et 5 " sont remplacés par les mots : " la sous-section 4 de la section 2 et le paragraphe 4 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre V de la présente partie " ;~~

~~b) Les mots : " S'agissant du contrat d'accompagnement dans l'emploi, " sont ajoutés au début de la seconde phrase.~~

Pour son application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article L. 5134-19-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5134-19-1. – Le contrat unique d'insertion est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié dans les conditions prévues à la sous-section 3 des sections 2 et 5 du présent chapitre et au paragraphe 3 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre V, au titre duquel est attribuée une aide à l'insertion professionnelle dans les conditions prévues à la sous-section 2 des sections 2 et 5 du présent chapitre et au paragraphe 2 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre V. La décision d'attribution de cette aide est prise par :

«1° Soit, pour le compte de l'État, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1 ou, selon des modalités fixées par décret, un des organismes mentionnés au 1° bis de l'article L. 5311-4 ;

«2° Soit le président du conseil général lorsque cette aide concerne un bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département ;

«3° Soit, pour le compte de l'État, les recteurs d'académie pour les contrats mentionnés au I de l'article L. 5134-125.

«Le montant de cette aide résulte d'un taux, fixé par l'autorité administrative, appliqué au salaire minimum de croissance. »

– **Article L. 5522-2-1** [modifié par l'article 8 ex 4]

Créé par Ordonnance n°2010-686 du 24 juin 2010 - art. 4

Pour son application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article L. 5134-19-3 est ainsi rédigé :

" Art.L. 5134-19-3.-Le contrat unique d'insertion prend la forme :

" 1° Pour les employeurs du secteur non marchand mentionnés à l'article L. 5134-21, du contrat d'accompagnement dans l'emploi défini par la section 2 du chapitre IV du titre III du livre Ier de la présente partie ;

" 2° ~~Pour les employeurs du secteur marchand mentionnés aux articles L. 5522-8 et L. 5522-9, du contrat d'accès à l'emploi défini par les articles L. 5522-5 à L. 5522-20~~

" **2° Pour les employeurs du secteur marchand :**

" **a) Du contrat d'accès à l'emploi défini à la sous-section 4 de la présente section pour les employeurs mentionnés aux articles L. 5522-8 et L. 5522-9 ;**

" **b) Dans le cadre des emplois d'avenir prévus à la section 8 du chapitre IV du titre III du livre Ier de la présente partie, du contrat initiative-emploi défini à la section 5 du même chapitre IV pour les employeurs mentionnés à l'article L. 5134-66."**

– **Article L. 5522-2-2** [modifié par l'article 8 ex 4]

Créé par Ordonnance n°2010-686 du 24 juin 2010 - art. 4

Pour son application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon **lorsqu'il n'est pas utilisé dans le cadre des emplois d'avenir prévus à la section 8 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la présente partie**, l'article L. 5134-19-4 est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa, les mots : " des articles L. 5134-30 et L. 5134-72 " sont remplacés par les mots : " de l'article L. 5134-30 " ;

2° Au sixième alinéa, les mots : " aux articles L. 5134-30 et L. 5134-72, dans la limite du plafond prévu aux articles L. 5134-30-1 et L. 5134-72-1 " sont remplacés par les mots : " à l'article L. 5134-30 dans la limite du plafond prévu à l'article L. 5134-30-1 ".

– **Article L. 5522-2-3** [modifié par l'article 8 ex 4]

Créé par Ordonnance n°2010-686 du 24 juin 2010 - art. 4

~~Les dispositions de la section 5 du chapitre IV du titre III du livre Ier de la présente partie ne s'appliquent pas aux départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.~~

La section 5 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la présente partie ne s'applique aux départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon que dans le cadre des emplois d'avenir prévus à la section 8 du même chapitre IV.

Paragraphe 1 : Objet.

– **Article L. 5522-5** [modifié par l'article 8 ex 4]

Modifié par LOI n°2010-1487 du 7 décembre 2010 - art. 31 (V)

Dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le contrat d'accès à l'emploi a pour objet de favoriser l'insertion professionnelle :

1° Des bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le département ;

2° Des chômeurs de longue durée ;

3° Des personnes reconnues handicapées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

4° Des bénéficiaires d'un contrat emploi-jeune arrivant au terme de leur contrat avant le 1er janvier 2008 ;

5° D'autres personnes déterminées par décret en Conseil d'Etat rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Les actions de formation nécessaires à la réalisation du projet professionnel de la personne peuvent être mentionnées dans ~~la convention~~ **le contrat**.

– **Article L. 5522-6** *[modifié par l'article 8 ex 4]*

Le contrat d'accès à l'emploi donne lieu :

~~1° A la conclusion d'une convention entre l'Etat et les employeurs mentionnés au paragraphe 2 ;~~

2° **1°** A la conclusion d'un contrat de travail entre l'employeur et le ~~bénéficiaire de la convention~~ **le salarié**, dans les conditions prévues au paragraphe 3 ;

3° **2°** Au bénéfice d'une aide ~~financière~~ **à l'insertion professionnelle** et d'exonérations, dans les conditions prévues au paragraphe 4.

– **Article L. 5522-6-1** *[modifié par l'article 8 ex 4]*

Créé par Ordonnance n°2010-686 du 24 juin 2010 - art. 5

~~La conclusion d'une nouvelle convention individuelle mentionnée à l'article L. 5134-19-1~~ **demande d'aide à l'insertion professionnelle** est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre **de conventions individuelles conclues au titre** d'un contrat aidé antérieur.

Paragraphe 2 : ~~Convention~~ **Décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle.**

– **Article L. 5522-8** *[modifié par l'article 7 ex 3]*

Peuvent conclure des contrats d'accès à l'emploi, ~~en application des conventions prévues à l'article L. 5522-6~~, sous réserve d'être à jour de leurs obligations sociales et fiscales :

1° Les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 et aux 3° et 4° de l'article L. 5424-1 ;

2° Les employeurs des entreprises de pêche maritime.

– **Article L. 5522-10** *[modifié par l'article 7 ex 3]*

Les particuliers employeurs d'un assistant maternel défini à l'article L. 423-1 du code de l'action sociale et des familles ~~ne peuvent conclure de conventions au titre du présent paragraphe~~ **ne sont pas éligibles aux aides attribuées au titre du contrat d'accès à l'emploi.**

Paragraphe 3 : Contrat de travail.

– **Article L. 5522-13-1** *[modifié par l'article 8 ex 4]*

Modifié par LOI n°2010-1487 du 7 décembre 2010 - art. 31 (V)

Il peut être dérogé, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à la durée maximale ~~d'une convention individuelle~~ **du contrat d'accès à l'emploi**, soit lorsque ~~celle-ci~~ **celui-ci** concerne un salarié âgé de cinquante ans et plus qui est également bénéficiaire du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés ou une personne reconnue travailleur handicapé, soit pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation ~~et définie dans la convention initiale~~. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.

– **Article L. 5522-13-2** *[modifié par l'article 8 ex 4]*

Créé par Ordonnance n°2010-686 du 24 juin 2010 - art. 5

La prolongation de la ~~convention individuelle~~ **décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle** et, s'il est à durée déterminée, du contrat de travail conclu en application de celle-ci est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.